

République Française
Département : GERS
Arrondissement : Auch
ROQUEBRUNE - COMMUNE

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_2026_009

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - MAIRIE), sous la présidence de Monsieur DESENLIS Benoît.

Présents : Monsieur DESENLIS Benoît, Monsieur DELLA-VEDOVE Patrice, Madame PERES Sandra, Monsieur PILATI Franck, Monsieur BIANCHINI Jean, Monsieur LAÏLLE Arnaud, Monsieur DELLA-VEDOVE Jean-Luc, Madame GOUTX NATHALIE, Madame AURIGNAC Audrey, Madame BOQUEL Julie, Madame SERRES Isabelle

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur DELLA-VEDOVE Jean-Luc est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Indemnités au maire et aux adjoints

Le 20 mars 2026 à 20H30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de **M. DESENLIS Benoît, maire**

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : Benoît DESENLIS, Sandra PERES, Patrice DELLA-VEDOVE, Nathalie GOUTX, Franck PILATI, Isabelle SERRES, Jean BIANCHINI, Julie BOQUEL, Jean-Luc DELLA-VEDOVE, Audrey AURIGNAC, Arnaud LAILLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) :

Pouvoir(s) :

M. Jean-Luc DELLA-VEDOVE a été désigné comme secrétaire de séance.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- **Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;**

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 2,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 2,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 2,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré à ROQUEBRUNE ;

Le 20 mars 2026

LE MAIRE
Benoit DESENLIS



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.